

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le **13 MARS 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SET MONT BLANC

1159 rue de la Centrale – 74 190 CHEDDE

Références : 20240308-RAP-InspectionUvePassy
Code AIOT : 0006104655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 mars 2024 dans l'établissement SET MONT-BLANC implanté au lieu dit Les Echartaz Sud – CHEDDE 74 190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente inspection, qui s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles des installations classées, visait principalement à faire le point sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 retranscrivant en droit français les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets établies dans le cadre de l'application de la directive IED. La valorisation des mâchefers et la précision de l'analyse de l'oxygène dans les rejets atmosphériques, nécessaire au calcul de toutes les concentrations dans les fumées à 11 % d'oxygène, ont également été abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SET MONT BLANC – SUEZ
- Les Echartaz Sud – CHEDDE 74 190 Passy
- Code AIOT : 0006104655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SET Mont-Blanc exploite, dans son établissement situé 1159 rue de la centrale à Passy, une usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux, de capacités nominales de 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an, une déchetterie et des installations de regroupement et transit de déchets non dangereux. L'exploitation est aujourd'hui réglementée par arrêté préfectoral du 26 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 – Conformité incinérateurs IED
- gestion des mâchefers,
- analyses en continu.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d’arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne faisant pas l’objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Applicabilité de l’arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
2	Surveillance en continu du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
4	Surveillance des émissions en OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
5	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
6	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
7	Respect des VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
8	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.7.2.5
9	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- faire corriger l'indicateur de la supervision affichant le pourcentage de durée de fonctionnement en OTNOC depuis le début de l'année,
- communiquer à l'inspection le résultat de la procédure QAL 2 prévue en avril 2024 sur la sonde titulaire de mesure d'oxygène et confirmer la prise en compte de la nouvelle correction dans la chaîne de mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
<p>Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2) Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> ◦ seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; ◦ plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; ◦ des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
<p>Constats : L'UVE de Passy, autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2023 pour une capacité de traitement de déchets non dangereux de 7,5 tonnes et de 60 000 tonnes par an, relève de la rubrique 3520-1-a de la nomenclature. Elle est à ce titre soumise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.</p> <p>Précisons que les dispositions de cet arrêté applicables à l'UVE ont été déclinées dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué qu'en 2023, 59 957 tonnes de déchets avaient été traitées pendant un temps de fonctionnement de 8 128 heures, ce qui correspond à un rythme horaire de valorisation énergétique de 7,37 tonnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure – Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Nota : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est EN 13211.
Constats : L'exploitant effectue la surveillance en continu du mercure. L'analyseur dispose d'un compteur d'indisponibilité spécifique, différent de celui des autres analyseurs en continu. Le relevé du mois de décembre 2023 indique une valeur maximale journalière de rejet de 2,85 µg/Nm ³ et un maximum de 48 µg/Nm ³ sur 30 minutes. Le relevé du mois de janvier 2023 indique une valeur maximale journalière de 1,19 µg/Nm ³ et un maximum de 33 µg/Nm ³ sur 30 minutes. Depuis le début de la surveillance réglementaire, la limite réglementaire sur 24 heures de 20 µg/Nm ³ n'a pas été dépassée. Le compteur d'indisponibilité en salle de commande affiche une durée de 5h30, pour une durée réglementaire maximale annuelle de 500 heures. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) – Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB-DL – Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB-DL sont inférieures à 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm ³ . (9) À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : L'exploitant nous a présenté le devis et la commande, passée le 29 février 2024, de la prochaine analyse semestrielle prévue les 4 et 5 avril 2024. Les dioxines furanes bromées et les PCB-DL font bien partie de la liste des polluants à analyser.

Par ailleurs, la surveillance des PCB-DL en semi-continu est effectuée. L'exploitant nous a présenté le rapport d'analyses portant sur la période du 21 décembre 2023 au 18 janvier 2024. La concentration mesurée en PCB-DL est de 5.10^{-5} ng/Nm³ pour une concentration en dioxines furanes chlorés de 3.10^{-4} ng/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats : Pendant les périodes de OTNOC, les rejets atmosphériques de polluants sont analysés. Les rapports d'analyses d'autosurveillance détaillent les durées de OTNOC pour chaque jour.

En salle de commande, un indicateur sur l'écran de supervision indique en direct si l'installation est en NOC ou en OTNOC. Lors de la visite, il indiquait une période de NOC.

Nous avons par ailleurs constaté que le compteur des durées de périodes OTNOC indiquait depuis le début de l'année 2024 une durée de 19h42 sur les 250 heures autorisées. Cette durée qui correspond à 7,9 % du temps autorisé pour un peu plus de 2 mois sur 12 de fonctionnement annuel n'appelle pas d'observation.

Toutefois, un autre indicateur indiquait que 79 % de la durée de fonctionnement en OTNOC avaient été consommés, vraisemblablement suite à une erreur d'un facteur 10 dans la programmation.

Nous demandons à l'exploitant de faire corriger l'indicateur de la supervision affichant le pourcentage de durée de fonctionnement en OTNOC depuis le début de l'année

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les

dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;

- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats : La gestion des OTNOC dans l'établissement est organisée dans plusieurs documents que nous avons consultés en séance :

- un plan de gestion, dont la version applicable, à l'indice 1, datée du 9 janvier 2024, a été établie par le groupe SUEZ. Il prévoit en particulier un plafond de OTNOC de 250 heures et des revues périodiques. Il renvoie à un mode opératoire destiné à l'identification des OTNOC,
- un mode opératoire intitulé « Mode opératoire UVE – Identification des phases OTNOC, dont la version applicable, à l'indice 2, datée du 9 janvier 2024, a également été établie par le groupe SUEZ,
- sur la base du mode opératoire précité, une analyse des situations réalisée, sur la base du guide FNADE à l'indice 4 pour l'établissement de Passy, a permis de définir une liste de 11 situations qualifiées de OTNOC. La démarche a été engagée en 2019 et révisée deux fois pour définir la liste actuelle établie le 1^{er} octobre 2023. Cette liste est la suivante :
 1. grilles (défaut sur les vérins),
 2. ventilateur d'air primaire (défaut),
 3. ventilateur d'air secondaire (défaut),
 4. ventilateur d'air tertiaire (défaut)
 5. mise à bas des feux, arrêt combustion,
 6. brûleur (mise en service),
 7. HOK (défaut sur le système d'injection de charbons actifs),
 8. Chaux SP (défaut sur le système d'injection de chaux),
 9. air comprimé (défaut),
 10. Urée DENOX (défaut),
 11. ouverture volet trémie (défaut de l'ouverture, c'est-à-dire fermeture).

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71

Thème : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats : Depuis l'entrée en vigueur des VLE prescrites par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, aucune anomalie n'a été constatée sur le compteur des dépassements.

En 2024 on compte un dépassement de 30 minutes sur les 60 heures autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 7 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : L'établissement n'a pas de rejets liquides.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 8 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.7.2.5
Thème : Risques chroniques, Valorisation des mâchefers
Prescription contrôlée : les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.
Constats : Nous avons examiné les deux chantiers de valorisation de mâchefers réalisés en 2023. 1. Parking extérieur SGL Carbon phase 3 – L'exploitant nous a présenté la demande de la société Benedetti Guelpa portant sur 6 190 t pour deux zones de superficie totale 1 289 m ² sur une hauteur de 3 m, soit un volume de 3 867 m ³ . Il nous a également présenté un rapport hydrogéologique favorable au projet. Compte tenu de la densité des mâchefers de 1,6 en moyenne, le tonnage demandé est justifié. Le registre de sortie des mâchefers présenté en séance fait état d'une livraison de 5 073 t entre le 10 et le 17 juillet 2023 de mâchefers issus des lots de qualité V2 de juillet 2022, août 2022, septembre 2022, octobre 2022, novembre 2022, février 2023 et mars 2023. Le plan de récolement atteste de la mise en oeuvre des mâchefers dans les conditions réglementaires. Lors de la visite du chantier, nous avons constaté que le site avait été doté d'un revêtement bitumineux. Ce chantier n'appelle pas de remarque de notre part. 2. Parking extérieur SGL Carbon phase 4 – L'exploitant nous a présenté la demande de la société Benedetti Guelpa portant sur 4 795 t pour deux zones de superficie totale

1 020 m² sur une hauteur de 3 m soit un volume de 2 997 m³. Il nous a également présenté un rapport hydrogéologique favorable au projet. Compte tenu de la densité des mâchefers de 1,6 en moyenne, le tonnage demandé est justifié.

Le registre de sortie des mâchefers présenté en séance fait état d'une livraison de 5 486 t entre le 14 et le 21 novembre 2023 de mâchefers issus des lots de qualité V2 de décembre 2022, janvier 2023, février 2023 et avril 2023, mai 2023, juin 2023. Le plan de récolement atteste de la mise en oeuvre des mâchefers dans les conditions réglementaires.

L'exploitant a justifié l'écart entre la quantité demandée et la quantité livrée de 691 tonnes soit 14 % par la différence entre l'emprise d'utilisation initialement évaluée à 999 m², et la zone effective d'utilisation de 1 146 m². L'avis de l'hydrogéologue portant sur une enveloppe plus large que la zone effective d'utilisation, cet écart n'appelle pas d'observation.

Lors de la visite, nous avons constaté que le site avait été doté d'un revêtement bitumineux.

Lors de la visite, nous avons constaté que le site était recouvert de matériaux sains mais n'avaient pas encore été doté d'un revêtement bitumineux. L'exploitant nous a indiqué que les matériaux sains avaient une épaisseur de plus de 30 cm et avaient une pente de 5 %, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.6.1

Thème : Risques chroniques, fiabilité des résultats des analyseurs en continu

Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions et aux normes en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment : la date de l'intervention, le nom de l'organisme, les constats effectués, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats : Lors de l'inspection du 4 juillet 2023, nous avons demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle procédure QAL 2 après remplacement de la sonde titulaire de mesure de l'oxygène dans les fumées.

L'exploitant nous a présenté le compte rendu de cette procédure réalisée les 7 et 8 septembre 2023. Lors de la visite, nous avons constaté que la correction déterminée à cette occasion :

$$y=0,77x-0,69$$

avait bien été prise en compte dans la chaîne de mesure.

L'exploitant nous a en outre indiqué que des entrées d'air parasite avaient été supprimées depuis cette opération et qu'une autre procédure QAL 2 était programmée les 4 et 5 avril 2024.

Nous demandons à l'exploitant de nous communiquer le résultat de cette nouvelle opération, dès qu'il sera disponible, et de nous confirmer la prise en compte de la nouvelle correction dans la chaîne de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite